

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision (UE) de la Commission européenne du 3 juillet 2020, sur l'aide d'État SA.56943 (2020/N) — Lettonie — COVID-19: recapitalisation d'airBaltic ⁽¹⁾; et
- condamner la Commission européenne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque @@ moyens.

1. Premier moyen: la Commission européenne a fait une mauvaise application de l'article 107, paragraphe 3, sous b), TFUE et de sa Communication — Encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19, et commis une erreur manifeste d'appréciation en considérant que l'aide remédie à une perturbation grave de l'économie lettonne, qu'airBaltic peut prétendre à l'aide et que les conditions relatives aux distorsions de concurrence, la sortie de l'État et la restructuration étaient remplies, en méconnaissant son obligation de mettre en balance les effets bénéfiques de l'aide et ses effets défavorables sur les conditions du marché et la persistance d'une libre concurrence (la «mise en balance») et en décidant qu'airBaltic n'avait pas de puissance de marché significative.
2. Deuxième moyen: la Commission européenne a méconnu des dispositions spécifiques du TFUE et les principes généraux de droit européen qui ont présidé à la libéralisation du transport aérien dans l'Union européenne depuis la fin des années 1980 (à savoir, la non-discrimination, la libre prestation de services et la liberté d'établissement).
3. Troisième moyen: la Commission européenne n'a pas ouvert de procédure officielle d'enquête en dépit de graves difficultés et a méconnu les droits procéduraux de la requérante.
4. Quatrième moyen: la Commission européenne a méconnu son obligation de motiver la décision.

⁽¹⁾ JO 2020, C 346/1, p. 2.

Recours introduit le 17 décembre 2020 — Deuschtec/EUIPO — Group A (HOLUX)

(Affaire T-738/20)

(2021/C 53/67)

Langue de dépôt de la requête: l'anglais

Parties

Partie requérante: Deuschtec GmbH (Petershagen/Eggersdorf, Allemagne) (représentant: R. Arnade, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Autre partie devant la chambre de recours: Group A NV (Hasselt, Belgique)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Demandeur de la marque litigieuse: Partie requérante devant le Tribunal

Marque litigieuse: Demande de marque de l'Union européenne verbale «HOLUX» — Demande d'enregistrement n° 17 371 378

Procédure devant l'EUIPO: Procédure d'opposition

Décision attaquée: Décision de la quatrième chambre de recours de l'EUIPO du 7 Octobre 2020 dans l'affaire R 223/2020-4

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée et la décision de la division d'opposition de l'EUIPO du 26 novembre 2019 dans l'affaire B 3 051 677 dans la mesure où elle accueille l'opposition;
- condamner l'EUIPO aux dépens.

Moyen invoqué

- La décision attaquée ne tire pas la conclusion nécessaire du fait que les termes «métaux communs et leurs alliages» ainsi que «articles métalliques» de la classe 6 sont trop vagues. En outre, elle ne comporte pas d'analyse diligente sur le point de savoir si le public visé du marché considérerait que les produits ont la même origine.

Recours introduit le 18 décembre 2020 — UPL Europe et Indofil Industries (Netherlands)/Commission

(Affaire T-742/20)

(2021/C 53/68)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Parties requérantes: UPL Europe Ltd (Warrington Cheshire, Royaume-Uni) et Indofil Industries (Netherlands) BV (Amsterdam, Pays-Bas) (représentants: C. Mereu et P. Sellar, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

Les parties requérantes concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

- déclarer le recours recevable et bien-fondé;
- annuler le règlement d'exécution (UE) 2020/2087 de la Commission du 14 décembre 2020 portant sur le non-renouvellement de l'approbation de la substance active «mancozèbe», conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, et modifiant l'annexe du règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 de la Commission ⁽¹⁾; et
- condamner la partie défenderesse aux dépens de la procédure.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, les parties requérantes invoquent cinq moyens.

1. Premier moyen tiré de ce qu'une exigence procédurale essentielle a été violée par une omission de respecter la procédure prévue par les articles 11 à 14 du règlement 844/2012 ⁽²⁾.
2. Deuxième moyen tiré de ce que la procédure d'évaluation a en outre été entachée d'une violation des droits de la défense des parties requérantes.